

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0018-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 avril 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que les mercredi 5 et jeudi 6 avril 2023, de grandes quantités de pluie verglaçante sont tombées sur le territoire de la Municipalité, lesquelles ont entraîné le bris de nombreux arbres et causé des pannes de courant généralisées, menaçant ainsi la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et des biens;

VU que le maire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, monsieur Michel Bourdeau, a déclaré l'état d'urgence local le jeudi 6 avril 2023 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec le prolongement des pannes de courant généralisées sur le territoire, le conseil municipal de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a renouvelé, par sa résolution numéro 2023-04-043,

la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 12 avril 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 7 avril 2023;

VU que la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le jeudi 6 avril 2023 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 12 avril 2023.

Québec, le 25 avril 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79687

A.M., 2023

Arrêté 0017-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 avril 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment d'une entreprise sis au 1879, boulevard de l'Ange-Gardien Nord, dans la ville de L'Assomption

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 avril 2023, un glissement de terrain est survenu en bordure du bâtiment d'une entreprise sis au 1879, boulevard de l'Ange-Gardien Nord, dans la ville de L'Assomption;

CONSIDÉRANT que, le 6 avril 2023, des experts en géotechnique ont conclu que ce bâtiment est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Assomption et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de L'Assomption, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 avril 2023, confirmant notamment que le bâtiment d'une entreprise sis au 1879, boulevard de l'Ange-Gardien Nord, dans la ville de L'Assomption, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 25 avril 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79688

A.M., 2023

Arrêté 0019-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 avril 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 avril 2023, une tempête printanière, accompagnée de pluie verglaçante, de pluie, de neige et de vent, est survenue dans des municipalités du Québec, causant notamment de nombreuses pannes électriques et des inondations;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;